



## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mille VINGT, Le VINGT-TROIS MAI à 8 heures 06, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni au regard des circonstances sanitaires à la salle la Chatelaine, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire sortant.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Procuration : 0 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

Présents :

RUBIN Nicolas, BUTTOUDIN Jérôme, MAXIT Monique, MARCHAND Franck, ROQUIGNY Catherine, DAVID Gabrielle, MAXIT Gérard, TRINCAZ Marie, DAVID Frédéric, BRESSOUD Ombeline, VUARAND Dominique, PICCOT Cécilia, VESIN Jean-Pierre, GRILLET-MUNIER Sophie, THOULE Ludovic

Feuille de présence signée jointe au présent Procès-verbal.

Discours introductif de M. Nicolas Rubin en tant que Maire sortant.

Il rappelle les conditions particulières dans lesquelles la séance se tient, alors que la France vit une crise sanitaire majeure et le pays est déclaré en Etat d'urgence sanitaire. Il remercie les élus de la précédente mandature de leur engagement passé, tout en saluant Mme Arvis, Directrice générale des services et les services municipaux pour leur loyauté et leur travail accompli ensemble au service de la population. Il accueille et félicite les nouveaux élus pour la mandature 2020-2026.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020.

DELIBERATION N°01-0520 - INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
Elus le 15 mars 2020.

→ *Après avoir procédé à l'appel des membres élus, le Maire sortant déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.*

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire sortant, demande qu'un élu se désigne pour assurer le secrétariat : Gérard Maxit

Ensuite, Nicolas Rubin appelle M. Vesin doyen d'âge pour lui confier la présidence de la séance pour procéder au vote du nouveau maire.

DELIBERATION N°02 – 0520 - ELECTION DU MAIRE

M. Vesin annonce qu'il va être procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité des voix.

Il vérifie le quorum :

Annonce le nombre de présents : 15

le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement prendre part aux votes.

Il demande au candidat à la fonction de maire de se déclarer.

Nicolas Rubin se déclare comme candidat à cette fonction.

Le matériel de vote est déjà préparé ainsi que le bureau de vote.

Le secrétaire de séance aura la charge d'assurer les opérations de dépouillement sous le contrôle des élus en présence.

M. Vesin procède à l'appel des élus dans l'ordre de la liste, ces derniers déposent leur enveloppe à tour de rôle dans l'urne prévue à cet effet.

M. Vesin déclare le scrutin clos et procède au décompte des voix avec l'aide des assesseurs. Mme Catherine Roquigny et Franck Marchand décomptent 14 voix pour Nicolas Rubin et 1 vote blanc.

**→ Après décompte des voix 14 voix pour Nicolas Rubin et 1 bulletin blanc, M. Vesin proclame Nicolas Rubin élu Maire.**

M. Nicolas Rubin, Maire, remercie M. Vesin et prend la présidence du conseil.

#### DELIBERATION N°03-0520 - DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire invite désormais à procéder à l'élection du nombre d'adjoints. Il propose d'élire 4 adjoints comme au mandat précédent. (Cf le CGCT, Le nombre maximum d'adjoints correspond à 30 % de l'effectif légal du Conseil, soit 4 adjoints).

**→ A l'unanimité, le conseil décide de créer 4 postes d'adjoints**

#### DELIBERATION N°04-0520 - ELECTION DES 4 ADJOINTS

Le maire demande aux candidats au poste d'adjoint de constituer des listes paritaires par alternance de 4 personnes. Il laisse pour ce faire un délai de 5 minutes. Il rappelle que le scrutin est un scrutin secret majoritaire. Ainsi, la liste qui aura la majorité absolue des voix sera élue. Sinon, il sera procédé à un 2<sup>nd</sup> tour à la majorité absolue et à un 3<sup>eme</sup> tour à la majorité relative. Conformément à l'audioconférence du 19 mars dernier, la liste de Jérôme Buttoudin composée de M. Franck Marchand, Monique Maxit et Catherine Roquigny est confirmée.

Le maire constate 1 liste en lice et appelle chaque conseiller pour voter à bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, le Maire clôt le scrutin et demande au secrétaire de séance de procéder aux décomptes des voix et des suffrages exprimés.

Suffrages exprimés : (les votants – les nuls et blancs) : 11 votants et 4 blancs

Liste Buttoudin : 11

Il proclame les résultats et la liste est élue. Les adjoints de cette liste sont installés immédiatement par lui à leur fonction dans l'ordre de la liste.

Le maire, le doyen d'âge et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints. Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints et son annexe seront affichés en mairie dans les 24h et envoyés à la préfecture.

#### DELIBERATION N°05-0520 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU AU CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire précise que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, (cf. article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Il remet à chaque élu une pochette contenant une clé usb sur laquelle figure le statut de l'élu local et la copie des articles du CGCT consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux, à savoir les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28

Il rajoute qu'une clé usb avec tous les textes susvisés a été donnée à chacun des élus lors de la séance.

Le maire lit à voix haute le texte ci-dessous :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### DELIBERATION N°06-0520 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi NOTRé a imposé aux communes de plus de 1000 habitants lors du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020 l'adoption du règlement du conseil municipal. Article L.2121-8 du CGCT.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Les conseillers doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer le cas échéant l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

M. le Maire propose un projet de règlement intérieur joint à la présente note.

**→ A l'unanimité, le Conseil approuve le règlement intérieur tel que proposé et joint à la présente délibération.**

## DELIBERATION N°07-0520 - ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS ET ATTRIBUTION DE LA MAJORATION POUR STATION CLASSEE

Conformément aux dispositions prévues au code général des collectivités territoriales, articles L.2123-20-1 à L.2123-24, délibération à prendre fixant l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités individuelles du Maire et des adjoints :

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

ELUS	Calcul de l'indemnité	Montant brut
MAIRE	51.6 % de l'indice brut 1027	2 006.93 €
4 ADJOINTS	19.8 % de l'indice brut 1027 par adjoint	770.10 € x 4 = 3 080.4 €
	Totale de l'enveloppe	5 087.31 €

Répartition individuelle de l'enveloppe :

Le Maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article [L 2123-23](#) du CGCT.

Dans le cadre de cette enveloppe, il est proposé la répartition individuelle ci-dessous :

ELUS	Proposition	Montant brut
MAIRE	Montant maximum légal visé ci-dessus	2 006.93 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	22 % de l'indice brut 1027	855.67 €
2 <sup>e</sup> ADJOINT	19.07 % de l'indice brut 1027	741.57 €
3 <sup>e</sup> ADJOINT	19.07 % de l'indice brut 1027	741.57 €
4 <sup>e</sup> ADJOINT	19.07 % de l'indice brut 1027	741.57 €
	Total	5 087.31 €

➔ A l'unanimité, le Conseil approuve l'attribution des indemnités au Maire et aux adjoints.

M. le Maire précise par ailleurs que sur le fondement de l'article L.2123-22 du CGCT, les élus maire et adjoints d'une commune classée en station de tourisme peuvent bénéficier d'une majoration de 50 % des indemnités votées par le conseil municipal.

ELUS	Proposition	Montant brut	Majoration
MAIRE	Montant maximum légal	2 006.93 €	1003,46
1 <sup>er</sup> ADJOINT		855.67 €	427.83 €
2 <sup>e</sup> ADJOINT		741.57 €	370.78 €
3 <sup>e</sup> ADJOINT		741.57 €	370.78 €
4 <sup>e</sup> ADJOINT		741.57 €	370.78 €

➔ Le Conseil est invité à se prononcer sur la majoration de 50 % des indemnités au Maire et adjoints en raison du classement de la commune en station classée.

## DELIBERATION N°08-0520 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé pour la durée du mandat, de rembourser certains frais engagés par les élus :

1/ les frais engagés par les élus avec production de justificatifs, selon les dispositions prévues par les articles :

➤ L.2123-18 relatif aux mandats spéciaux pour les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

➤ L. 2123-18-1 qui prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La commune peut mettre à la disposition des élus qui doivent se rendre en réunion à l'extérieur de la commune un véhicule, sous réserve de sa disponibilité ; dans ce cas, les élus ne seront pas remboursés des frais de transport. En cas d'indisponibilité du véhicule communal, les élus pourront être remboursés sur présentation de justificatifs (carte grise, convocation) des frais engagés pour ce déplacement.

## 2/ Les frais de représentation du Maire selon l'article L. 2123-19 :

Cet article prévoit que le Maire peut bénéficier d'une indemnité pour frais de représentation dont l'enveloppe est fixée par le conseil municipal. Il est rappelé que cette même délibération a été prise dans le précédent mandat pour la somme de 3600 €. Cependant, cette somme n'a pas été réclamée par le Maire sur la mandature.

Il est proposé de reconduire cette enveloppe annuelle pour la mandature 2020-2026.

➔ *A l'unanimité, le Conseil approuve le remboursement des frais engagés par les élus pendant la durée du mandat.*

## DELIBERATION N°09-0520 – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

### Attribution des délégations du Conseil au Maire pour la durée du mandat –

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut autoriser le Maire à prendre certaines décisions par délégation afin d'assurer la bonne marche des affaires communales. Le conseil reste néanmoins informé des décisions prises par le Maire sur ce fondement lors des séances du conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée de donner les délégations suivantes au Maire pour la durée de son mandat selon les limites et conditions suivantes :

#### En matière d'urbanisme :

1° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

2° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

3° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

4° De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour toutes les opérations concernant le logement saisonnier, le logement pour actif, ou un bien ayant une valeur historique, patrimoniale et architecturale ; dans les autres cas, le conseil municipal reste compétent.

5° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

6° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code.

7° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

8° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

9° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

10° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux ;

11° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

12° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Gestion des Propriétés communales et louage de choses :

13° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

14° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

15° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

16° De fixer les tarifs relatifs aux locations de salles communales, de prêts de biens communaux et toute autre occupation du domaine public,

#### En matière de finances publiques, régies communales :

17° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il s'agit des droits et tarifs suivants :

17-1 Tous les tarifs relatifs aux secours sur pistes, Tarifs des transports sanitaires hélicoptérés et par ambulances,

17-2 Tarif des activités sportives et de loisirs mise en œuvre par la commune

17-3 Tous les tarifs dits sociaux concernant la cantine, le périscolaire, l'étude surveillée, l'extra-scolaire (centre de loisirs et le club des ados), la crèche, la halte-garderie touristique, les activités et sorties organisées pour maintenir le lien social entre les habitants en direction des familles, des aînés et des enfants et ou adultes (ex : sortie au bonheur des mômes, spectacle des aînés, la participation à la sortie de la fête des mères, la participation à la sortie de la fête des pères, etc...)

17-4 Tous les tarifs relatifs aux autres services exploités en régie (pêche sur les lacs communaux, aire de service de camping-cars, petit-train touristique, école de musique, reprographies de documents, vente de livres, ou tout autre produit dérivé du centre d'interprétation de la contrebande en montagne, et autres produits de vente du domaine culturel, livres, objets promotionnels, frais d'inscription à la bibliothèque et tarif de remboursement de livre perdu ou détérioré.

17-5 Tous les tarifs relatifs aux loyers d'habitations des appartements gérés par la commune et des prestations afférentes au ménage, reproduction de clés, accès

internet, jetons laverie, frais de gestion administratifs...)

17-6 Tous les tarifs de voirie, stationnement, parkings aériens, parkings souterrains, droits de place, marché hebdomadaire, réparations de mobilier urbain

18° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 000 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

19° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

20° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

21° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

22° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € par financeur;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

#### En matière de marchés publics, de contrats d'assurances :

25° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

26° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

27° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €;

#### En matière de contentieux :

28° De l'autoriser :

- à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de CHATEL,
  - à intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en demande, comme en défense, en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, devant le Tribunal des Conflits, par voie d'action comme par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires non répressives, devant les juridictions administratives ou judiciaires répressives :
    - pour les contentieux d'urbanisme,
    - pour les contentieux relatifs à la fonction publique
    - pour les contentieux faisant suite à une atteinte aux biens et/ou aux personnes des élus et/ou des employés communaux,
    - dans tous ces cas, le Maire pourra également se constituer partie civile au nom de la Commune, en première instance, en appel et éventuellement en cassation.
- De lui attribuer une délégation générale pour couvrir l'ensemble du contentieux de la Commune pour tout niveau de juridiction et pour tout type d'affaires,
- De l'autoriser à se faire assister par l'Avocat de son choix à toutes les instances ;

29° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000

habitants ;

30° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

→ **A l'unanimité, le Conseil :**

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1<sup>er</sup> adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;
- Autorise que la présente délégation soit exercée, sur la base de l'article L. 2122-19 du C.G.C.T., par la Directrice générale des Services en cas d'absence ou d'empêchement du Maire dans les limites fixées par un arrêté de délégation de signature
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires notamment au contrôle de légalité

#### **DELIBERATION N°10-0520 - ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES THEMATIQUES**

Sur le fondement de l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut créer des commissions thématiques pour étudier les sujets qui seront soumises à délibération pour décision. Ces commissions émettent des avis consultatifs.

Il est proposé de créer d'ores et déjà les 11 commissions communales suivantes composées du Maire président de droit, d'un vice-président et 4 membres maximum :

- COMMISSION AGRICULTURE
- COMMISSION AMENAGEMENT TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
- COMMISSION TRAVAUX
- COMMISSION FINANCES
- COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE
- COMMISSION SECURITE
- COMMISSION RELATIONS PUBLIQUES
- COMMISSION VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE
- COMMISSION ENFANCE
- COMMISSION AFFAIRES SOCIALES
- COMMISSION INTERCOMMUNALITE

Il est également proposé d'autoriser la présence de tout conseiller qui souhaiterait en cours de mandat participer à une réunion de commission dont il n'est pas membre désigné. Cet élu devra néanmoins prévenir le président de la commission de sa présence.

Toutes les convocations des commissions seront envoyées de façon dématérialisée aux membres des commissions et en copie aux autres conseillers municipaux. Les comptes-rendus seront diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux après leur approbation par le président. Le Président veillera à la bonne diffusion de l'information par les services instructeurs ou référents.

Compte tenu que le conseil municipal est issu de l'élection d'une seule liste, il sera procédé à la désignation des membres des commissions à la majorité des élus.

COMMISSION AGRICULTURE

Président RUBIN Nicolas  
Vice-président VUARAND Dominique  
MAXIT Monique  
DAVID Gabrielle  
MAXIT Gérard  
THOULE Ludovic

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Président RUBIN Nicolas  
Vice-présidente MAXIT Monique  
MARCHAND Franck  
DAVID Gabrielle  
DAVID Frédéric  
VUARAND Dominique  
THOULE Ludovic

COMMISSION TRAVAUX

Président RUBIN Nicolas  
Vice-président MARCHAND Franck  
MAXIT Gérard  
DAVID Frédéric  
THOULE Ludovic

COMMISSION FINANCES

Président RUBIN Nicolas  
Vice-président BUTTOUDIN Jérôme  
ROQUIGNY Catherine  
DAVID Frédéric  
BRESSOUD Ombeline

COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE

Président RUBIN Nicolas  
ROQUIGNY Catherine  
TRINCAZ Marie

COMMISSION SECURITE

Président RUBIN Nicolas  
Vice-président MARCHAND Franck

DAVID Frédéric  
GRILLET-MUNIER Sophie

COMMISSION RELATION PUBLIQUES

Président RUBIN Nicolas  
MAXIT Monique  
DAVID Gabrielle  
PICCOT Cécilia  
VESIN Jean-Pierre

COMMISSION VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

Président RUBIN Nicolas  
VICE-PRESIDENT VESIN Jean-Pierre  
MAXIT Monique  
DAVID Gabrielle  
TRINCAZ Marie  
THOULE Ludovic

COMMISSION ENFANCE

Président RUBIN Nicolas  
Vice-présidente TRINCAZ Marie  
BRESSOUD Ombeline  
PICCOT Cecilia  
GRILLET-MUNIER Sophie

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

Président RUBIN Nicolas  
Vice-présidente ROQUIGNY Catherine  
BUTTOUDIN Jérôme  
VESIN Jean-Pierre

COMMISSION INTERCOMMUNALITE

Président RUBIN Nicolas  
Vice-présidente MAXIT Monique  
BUTTOUDIN Jérôme  
ROQUIGNY Catherine  
MARCHAND Franck  
TRINCAZ Marie  
VESIN Jean-Pierre

→ A l'unanimité, le conseil approuve la composition des commissions communales telles qu'exposées ci-dessus.

DELIBERATION N°11-0520 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES – C.A.O.

Il est proposé de constituer une commission d'appels d'offres permanente pour la durée du mandat et quelle que soit la thématique du marché.

Cette commission attribue le marché dans le cadre des procédures formalisées et peut être sollicitée pour avis dans le cadre de marché à procédure adaptée (en dessous des seuils réglementaires).

Cette commission est composée de :

- Président : Le Maire ou son représentant qui sera nommé par arrêté
- 3 membres titulaires élus
- 3 membres suppléants élus

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

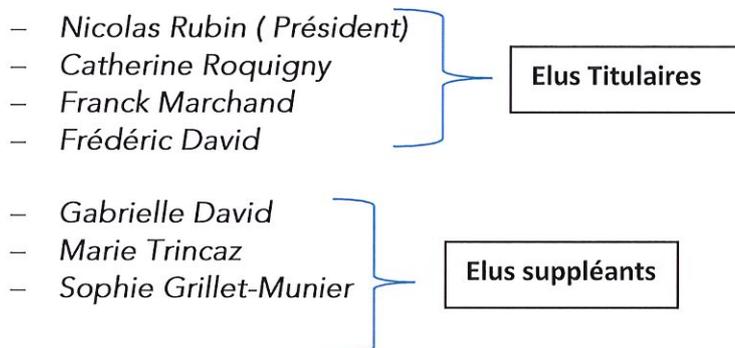
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président,
- Le comptable de la collectivité et un représentant du service en charge de la concurrence pour les procédures formalisées,

Compte tenu de l'élection des membres du conseil appartenant à la seule et même liste, il convient de procéder au scrutin à la majorité et non à la représentation proportionnelle au plus fort reste qui n'a pas de sens. Il est proposé de procéder à l'élection au scrutin public à main levée. L'ensemble des conseillers approuve ce mode de scrutin.

M. le Maire demande aux candidats intéressés de constituer 1 liste de 3 titulaires et 3 suppléants. Il laisse 5 minutes.

DEROULEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES au scrutin à main levée :

→ M. le Maire proclame élus :



DELIBERATION N° 12-0520 – ORGANISATION DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – D.S.P.

Conformément aux articles L.1411-5b), D. 1411-3 (scrutin de liste) et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

Cette commission est composée de :

- Président : Le Maire ou son représentant nommé par arrêté de délégation
- 3 membres titulaires élus
- 3 membres suppléants élus
  
- Membres à voix consultative :
  - ✓ Le comptable de la collectivité
  - ✓ Un représentant du ministre chargé de la concurrence
  - ✓ Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

M. le Maire indique qu'il est nécessaire au préalable de prendre 2 délibérations distinctes :

- 1 Délibération fixant les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT)
- 1 Délibération pour le vote des membres de l'assemblée délibérante des 3 membres titulaires et des 3 suppléants

**DELIBERATION N°12-0520-01 - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales, il convient de déterminer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de délégation de services publics.

Au regard du fait que le conseil municipal n'a pas d'opposition politique puisqu'il est issu de la même liste, M. le Maire propose les conditions suivantes pour la mise en place des élections des membres de la commission de délégation de services publics :

- Délai de constitution des listes de 5 minutes.
- Déclaration de candidature pour les listes pour faciliter les opérations de vote
- Élection des titulaires et des suppléants sur une même liste et en même temps.
- Scrutin main levée

➔ A l'unanimité, le conseil approuve ces conditions.

**DELIBERATION N°12-0520-02 – ELECTION DES MEMBRES DE LA CDSP**

Le Maire laisse 5 minutes à l'assemblée pour déposer les listes. Il constate qu'une seule liste est déposée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5b, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vu la délibération n°12-0520-1 approuvée le 23 mai 2020, décidant qu'il sera procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de services publics par un vote « à main levée »

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, du Président, représentant du Maire désigné par arrêté, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal,

Considérant que siègent également à la commission DSP avec voix consultative :

- ✓ Le comptable de la collectivité
- ✓ Un représentant du ministre chargé de la concurrence
- ✓ Un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public et toute autre personne jugée experte pour émettre un avis

➔ M. le Maire proclame les résultats à l'élection des membres de la commission DSP dite CDSP :

- *Monique Maxit*
  - *Catherine Roquigny*
  - *Gabrielle David*
- } Elus Titulaires
- *Marie Trincaz*
- }

- Cécilia Piccot
- Sophie Grillet-Munier

Elus suppléants

Il informe l'assemblée que M. Franck Marchand sera nommé Président par arrêté.

#### DELIBERATION N°13-0520 - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX ORGANISMES EXTERIEURS et SYNDICATS

M. le Maire expose au conseil que la commune dispose de sièges pour la représenter au sein des organismes suivants :

- Syndicat Départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) : 1 siège, le Maire de droit
- Conseil d'administration de l'Association Châtel Tourisme, 5 sièges : MAXIT Monique, DAVID Gabrielle, PICCOT Cécilia, VESIN Jean- Pierre, GRILLET-MUNIER Sophie
- Syndicat des Energies et de l'aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) : 1 siège : MARCHAND Franck
- Conseil d'administration de la Saem Sports et tourisme : 7 sièges dont 1 président, le Maire de droit : RUBIN Nicolas, PDG, BUTTOUDIN Jérôme, MAXIT Gérard, DAVID Frédéric, BRESSOUD Ombeline, VUARAND Dominique, VESIN Jean- Pierre
- Conseil d'administration de la Saem Châtel loisirs : 6 sièges dont 1 président, le Maire de droit : RUBIN Nicolas, BUTTOUDIN Jérôme, MAXIT Gérard, DAVID Frédéric, VUARAND Dominique
- Conseil d'administration de l'EHPAD : 2 sièges, ROQUIGNY Catherine
- Conseil d'administration de l'Association internationale des portes du soleil : 1 siège, le Maire de droit
- Association foncière pastorale : 1 siège, VUARAND Dominique
- Association forestière : 1 siège, MAXIT Monique

M. le Maire précise qu'une large concertation avait été engagée avec les élus en amont de la réunion pour faciliter les opérations de vote. Chaque élu a pu faire ses choix en fonction de ses préférences et intérêts et il remercie les élus pour ce travail de concertation qui s'est très bien déroulé. Il soumet au vote ces représentations.

→ A l'unanimité, le conseil approuve les représentations de la commune au sein des organismes extérieurs ci-dessus précisés.

#### DELIBERATION N°14-0520 – REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SAEM SPORTS ET TOURISME

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de prendre une délibération fixant le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par les représentants au sein d'une société d'économie mixte et en particulier pour les fonctions de Président directeur général assurée par M. RUBIN Nicolas, Maire.

Il est proposé de fixer la rémunération sur la base de l'indice HEB bis 3 de la grille indiciaire des administrateurs hors classe. L'évolution de cette rémunération suit l'évolution indiciaire de la FPT.

M. le Maire ne souhaite pas prendre part au vote bien qu'il ne soit pas intéressé à l'affaire au sens de l'article L.2131-11 du CGCT.

→ A l'unanimité, le Conseil approuve cette proposition.

## DELIBERATION N°15-0520 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SAEM SPORTS ET TOURISME

Comme précédemment, il y a lieu de prendre une délibération pour fixer la rémunération des fonctions d'administrateurs par l'attribution de jetons de présence d'une valeur globale de 5000 € annuelle pour l'ensemble des représentants. Cette enveloppe est indexée selon l'évolution des salaires dans l'entreprise.

Les conseillers en question (BUTTOUDIN Jérôme, MAXIT Gérard, DAVID Frédéric, BRESSOUD Ombeline, VUARAND Dominique, VESIN Jean- Pierre) ne souhaitent pas prendre part au vote bien qu'il ne soit pas intéressé à l'affaire au sens de l'article L.2131-11 du CGCT.

→ *A l'unanimité, le Conseil approuve cette proposition.*

## DELIBERATION N°16-0520 – DECLASSEMENT D'UNE ZONE ESPACE BOISE CLASSE (EBC) -TELESIEGE DE CONCHE

M. le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 18/03/2019 autorisant la SAEM Sports et Tourisme à déposer le dossier de DAET ainsi que tous les dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement du télésiège de Conche.

Il précise qu'en parallèle à la procédure de défrichement, la commune a engagé une déclaration de projet visant à la mise en compatibilité du PLU permettant le déclassement de l'EBC situé dans l'emprise du projet.

Aussi, en vue de permettre l'aboutissement de l'instruction de la demande de défrichement déposée par la SAEM Sports et Tourisme auprès des services de la DDT, il indique qu'il convient de délibérer pour acter la volonté du conseil municipal de lever l'EBC dans le cadre du projet.

Il invite donc l'assemblée à se prononcer sur ce point sur la base du plan, ci-joint, indiquant les emprises à défrichement et l'EBC à déclasser.

→ *A l'unanimité, le conseil municipal approuve :*

- Le mandat donné à la SAEM Sports et Tourisme pour déposer la demande d'autorisation de défrichement nécessaire au remplacement du télésiège de Conche ;
- L'engagement de la commune à lever la zone d'EBC située sur l'emprise du tracé du nouveau télésiège de Conche par le biais d'un Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- La consultation du public nécessaire aux procédures administratives de la DAET, de la demande de défrichement et de la déclaration de projet se fera au travers d'une enquête publique conjointe ;

Franck Marchand demande si la commune a la capacité de fournir des mesures compensatoires dans le cadre de ce projet. Le Maire répond que pour la retenue collinaire des Queysets, la commune avait mis en œuvre une mesure compensatoire sur l'environnement en redonnant un espace sur le secteur du mont de Grange pour agrandir l'espace protégé. Le Maire précise que l'environnement est une richesse pour la commune et donc pour ce projet, s'il faut des mesures compensatoires, la commune aura la possibilité de les trouver.

Monique Maxit annonce d'ailleurs que la commune devrait être labellisée avec un 2ème flocon vert grâce à ses diverses actions environnementales dans différents domaines.

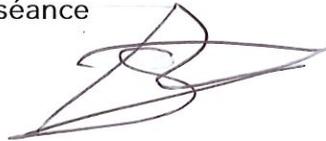
Le maire souhaite clore la séance en précisant que l'application citoyenne est importante pour relayer tout type de constat aux services et invite les élus à en faire la promotion, c'est un véritable lien entre la municipalité et les habitants.

Il précise que tout peut-être dit autour de la table du conseil, l'opposition objective contre les projets est tout à fait normale et il est primordiale que les élus s'expriment librement. Pour autant, les décisions sont le fruit d'une expression de la majorité qu'il faut respecter en toutes circonstances. Enfin, la loyauté entre élus et vis à vis du Maire doit être une des principales qualités au sein d'une même équipe.

Il termine son allocution de clôture en renouvelant la confiance donnée aux élus pour ce mandat qui débute.

Ordre du jour épuisé à 9h21.

Signature du secrétaire de séance



Signature du Maire

